



MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° RU.05.2011

RÉALISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT N° RU.05.2011

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 14 DÉCEMBRE 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 AVRIL 2012

Modification au règlement

Numéro de règlement RU.05.2011.01	Entrée en vigueur 12 mai 2015
-----------------------------------	-------------------------------

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	7
SECTION 1.1	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	7
1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	7
1.1.3 VALIDITÉ.....	7
1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION.....	7
1.1.5 REMPLACEMENT.....	7
1.1.6 RENVOIS	8
1.1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	8
SECTION 1.2	9
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
1.2.1 PRÉSEANCE	9
1.2.2 DIMENSION ET MESURE	9
1.2.3 TERMINOLOGIE	9
SECTION 1.3	33
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	33
1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	33
1.3.2 RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	33
1.3.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	33
1.3.4 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	35
1.3.5 CONTRAVENTIONS	36
1.3.6 PÉNALITÉS GÉNÉRALES	37
1.3.7 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	37
1.3.8 RECOURS JUDICIAIRES	38
1.3.9 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	38
CHAPITRE 2	39
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES	39
SECTION 2.1	39
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
2.1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT PAPIER.....	39
2.1.2 EXIGENCE RELATIVE AUX DOCUMENTS NUMÉRIQUES.....	39
2.1.3 EXIGENCE RELATIVE AUX PHOTOGRAPHIES	39
2.1.4 PAIEMENT DES TARIFS	39
2.1.5 EXIGENCE RELATIVE AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION.....	39
2.1.6 EXIGENCE RELATIVE AUX PLANS D'IMPLANTATION.....	40
2.1.7 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX	41
2.1.8 OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	42
2.1.9 EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS.....	42
2.1.10 SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE	42
2.1.11 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	42
2.1.12 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	42



2.1.13	DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉ PAR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL.....	43
CHAPITRE 3.....		44
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT.....		44
SECTION 3.1		44
DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'INTERPRÉTATION		44
3.1.1	OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE.....	44
3.1.2	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	44
3.1.3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE FERME OU UNE FERMETTE.....	45
3.1.4	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ.....	46
3.1.5	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING.....	46
3.1.6	CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ	46
3.1.7	APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN IMAGE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR	46
3.1.8	APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'ENSEMBLE D'UN PROJET INTÉGRÉ	49
3.1.9	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	52
3.1.10	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	52
3.1.11	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	53
CHAPITRE 4.....		54
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....		54
SECTION 4.1		54
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		54
4.1.1	TRAVAUX ASSUJETIS	54
4.1.2	TRAVAUX ASSUJETIS À L'ENVOI D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX	54
4.1.3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DÉCLARATION DE TRAVAUX	55
4.1.4	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	55
4.1.5	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ.....	56
4.1.6	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE	57
4.1.7	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À LA ROUTE 329.....	57
4.1.8	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING.....	57
4.1.9	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE GOLF	57
4.1.10	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	58
4.1.11	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES	59
4.1.12	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN LOT AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION	60
4.1.13	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	60
4.1.14	ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	60
4.1.15	RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE	61
CHAPITRE 5.....		62
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION		62
SECTION 5.1		62
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		62
5.1.1	TRAVAUX ASSUJETIS	62
5.1.2	CAS D'EXCEPTION	63
5.1.3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	63



5.1.4	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE.....	64
5.1.5	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION	64
5.1.6	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT	65
5.1.7	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE OU UNE ANTENNE.....	65
5.1.8	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UN MILIEU HUMIDE	66
5.1.9	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UN ESPACE DE CHARGEMENT	67
5.1.10	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI.....	67
5.1.11	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE	68
5.1.12	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE.....	68
5.1.13	RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN TERRAIN DE CAMPING	68
5.1.14	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SANITAIRE	69
5.1.15	RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION, INCLUANT LES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE QUI PRÉLÈVENT LES EAUX SOUTERRAINES.....	71
5.1.16	CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	72
5.1.17	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	72
5.1.18	ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	72
CHAPITRE 6.....		74
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION.....		74
SECTION 6.1		74
CERTIFICATS D'OCCUPATION		74
6.1.1	CERTIFICAT D'OCCUPATION	74
6.1.2	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	74
6.1.3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION	75
6.1.4	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIVE À UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	76
6.1.5	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIVE À UN USAGE TEMPORAIRE.....	77
6.1.6	EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS.....	77
6.1.7	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION	78
6.1.8	AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION	78
6.1.9	ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	78
6.1.10	VALIDATION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	79
6.1.11	VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	80
6.1.12	DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	80
SECTION 6.2		81
OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT		81
6.2.1	OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	81
CHAPITRE 7.....		82
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES.....		82
SECTION 7.1		82
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		82
7.1.1	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ...	82



CHAPITRE 8	84
TARIFICATION	84
SECTION 8.1	84
PERMIS DE LOTISSEMENT	84
8.1.1 TARIF RELATIF À L'ÉTUDE D'UN PLAN IMAGE OU D'UN PLAN D'ENSEMBLE PRÉALABLE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	84
8.1.2 TARIF RELATIF À UN PERMIS DE LOTISSEMENT	84
SECTION 8.2	85
PERMIS DE CONSTRUCTION	85
8.2.1 TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	85
8.2.2 TRAVAUX INCLUS DANS LE COÛT DES TRAVAUX POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	86
8.2.3 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE	86
LE TARIF POUR LE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EST DE 100 \$.....	86
SECTION 8.3	87
CERTIFICATS D'AUTORISATION	87
8.3.1 TARIFS ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	87
SECTION 8.4	89
CERTIFICATS D'OCCUPATION	89
8.4.1 TARIFS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION POUR DES USAGES PRINCIPAUX ET ADDITIONNELS.....	89
8.4.2 TARIFS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION POUR DES USAGES TEMPORAIRES	89
SECTION 8.5	91
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, D'USAGE CONDITIONNEL OU DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE	91
8.5.1 TARIFS RELATIFS AUX DÉROGATIONS MINEURES.....	91
8.5.2 TARIFS RELATIFS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	91
(VOIR RÈGLEMENT RELATIFS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE)	91
8.5.3 TARIF RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS	91
(VOIR RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS).....	91
SECTION 8.6	92
DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	92
CHAPITRE 9	93
DISPOSITIONS FINALES	93
SECTION 9.1	93
ENTRÉE EN VIGUEUR	93
9.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	93



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les permis et certificats* et porte le numéro RU.05.2011.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Mille-Isles.

1.1.3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'occupation, d'une demande de dérogation mineure, d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'usage conditionnel, d'une demande de projet particulier de construction et de modification d'un immeuble ou d'une demande de modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage ou des autres règlements d'urbanisme doit être établi selon les dispositions du présent règlement.

1.1.5 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement de régie interne numéro 158, le règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 167, ainsi que tous leurs amendements.



1.1.6 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à tout amendement que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe



SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille de spécifications, le texte prévaut;

En cas de contradiction entre le texte et la grille de spécifications, la grille prévaut, sauf si une disposition plus restrictive est prévue au texte;

En cas de contradiction entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

En cas de contradiction entre le texte français d'une disposition et le texte anglais provenant d'un document de traduction quelconque, le texte français prévaut.

1.2.2 DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du système métrique.

1.2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

ABRIS À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage uniquement.

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.



ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Portion de l'allée véhiculaire bordant la voie publique et habituellement située à l'intérieur de l'emprise municipale

ACTIVITÉS AGRICOLES

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES

Aux fins d'application du présent règlement, sont définis : atelier artisanal et semi-artisanal (de type) et industrie artisanale et semi-artisanale (de type) :

Atelier artisanal et semi-artisanal :

Établissement occupant un bâtiment accessoire au bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture.

Industrie artisanale et semi-artisanale :

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES AU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Entreprises industrielles où des produits agricoles sont emballés, transformés et mis en marché.

ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Aux fins d'application du présent règlement, les activités para-industrielles sont :

- 1° Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
 - 2° Celles des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais
-



plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex. : camps de vacances, auberges, hôtels, etc.).

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE

Comprends la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un (1) m (3,20 pi) autour et au dessus de l'îlot de pompes.

ALLÉE VÉHICULAIRE

Aménagement permettant l'accès aux espaces de stationnement et débutant à compter de la ligne de lot, par opposition à l'accès à la voie publique.

ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec la faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts*, sauf :

La transmission pour cause de décès;

La vente aux enchères, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;

La prise de paiement, dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 – article 1 Interprétation*).

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Ligne imaginaire prise sur le lot à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifié.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou lot, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANNEXE

Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire (loggia non chauffée, etc.).



ARBRE

Végétal ligneux pouvant atteindre au moins 5 m de hauteur à maturité, ayant un tronc mesurant au moins 35 mm de diamètre à une hauteur de 15 cm du sol ou un diamètre d'au moins 10 cm mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Terrasse ou plateforme en saillie sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment implanté sur le même lot qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce lot.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un lot.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CABANON

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.



CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les lots de stationnement.

CAMPING RUSTIQUE

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CAVE

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

CENTRE COMMERCIAL

Groupe de magasins de détail, pouvant comprendre un ou plusieurs magasins à grande surface et divers services (poste, banques, etc.), occupant un ensemble de bâtiments entourés d'un parc de stationnement.

CENTRE DE VACANCES

Regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restaurations ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHAMBRE

Pièce ou espace du bâtiment servant ou pouvant être destinée à dormir possédant généralement une fenêtre.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COMBLE DU TOIT

Partie interne du toit n'étant pas habitable et n'étant pas considérée comme un étage

COMMERCE DE DÉTAIL

Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant telle que l'installation et la réparation.



COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE MOTORISÉ

Établissement de nature privée ou publique comprenant un espace extérieur aménagé pour la pratique d'activité récréative et de loisir, nécessitant par définition l'usage d'un véhicule motorisé et, tel que les pistes et les écoles d'aviation, le champ pour l'utilisation de modèles réduits motorisés, les pistes de course de véhicules motorisés et la marina accueillant des bateaux à moteur ou des hydravions.

COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE NON-MOTORISÉ

Établissement de nature privée ou publique comprenant un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives et de loisirs ne nécessitant pas par définition l'usage d'un véhicule récréatif, tel qu'un terrain de golf, un centre de sports de glisse, une plage, un camp de vacances, une marina pour voiliers et canots, un club de tennis extérieur, un centre équestre.

COMMERCE OU SERVICE À CARACTÈRE SEXUEL

Un commerce ou un service à caractère sexuel correspond à tout usage appartenant à une classe du groupe Commerce dont les opérations consistent principalement ou accessoirement à exploiter le corps dénudé des personnes soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présent sur place; à exploiter le corps dénudé des personnes soient les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, par la présentation de films ou de matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »; à promouvoir les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de microorganisme aérobie pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus, qu'on appelle compost.

CONSEIL

Le Conseil de la municipalité de Mille-Isles.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

COUPE COMMERCIALE

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres défectueux, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement, gênant la croissance d'essences désirables dans un peuplement ou pour assurer les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance.



COUR

Espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les lignes arrière du lot, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des murs de façade du bâtiment principal.

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

CUL-DE-SAC

Rue sans issue.

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.



DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre où le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETTERIE

Lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage. La déchetterie se distingue du centre de récupération en recevant non seulement les matières récupérables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.), les matériaux secs et autres.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m (7,38 pi) n'est pas moindre que 40 % et pas plus basse que 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

Rapport entre le nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPANNEUR

Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins 84 heures par semaine et un maximum de trois personnes assure le service en même temps.

DÉPENDANCE

Voir « bâtiment accessoire ».

DHP

Le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) correspond au diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,4 m du niveau du sol adjacent.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement

ÉCO-CENTRE

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.



ÉCOTOURISME

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socio-économiques pour les communautés locales et régionales.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

EMPLACEMENT

Lot formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un lot;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° Est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 m. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposé sur un bâtiment.



ENSEIGNE À ÉCLATS

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne sur un angle de trois-cent-soixante degrés (360°).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.

ENTREPÔT

Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.



ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées véhiculaires vers ces cases.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

ÉTABLISSEMENT (À CARACTÈRE)

- 1 ° Local : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale, c'est-à-dire à l'échelle d'un village, d'un quartier.
- 2 ° Intermunicipal : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature intermunicipale, c'est-à-dire à l'échelle d'une ou de plusieurs municipalités locales.
- 3 ° Régional (supralocal) : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil.
- 4 ° Suprarégional : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature suprarégionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil et des MRC voisines.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 75 % de la surface totale du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

EXTRACTION

Activités, aménagements et constructions liés aux prélèvements à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

FAÇADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

FERMETTE

Une fermette comprend un usage principal « habitation » et un usage accessoire « garde et élevage d'animaux de ferme ».

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un



cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des lots avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les lots adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul lot.

FRONTAGE D'UN LOT

Toute la partie d'un lot qui longe une voie publique.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GÎTE AGROTOURISTIQUE

Établissement exploité par un producteur agricole à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public minimalement l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement exploité par une personne à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HABITAT FAUNIQUE

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme habitat faunique : toute frayère, toute aire de confinement du cerf de Virginie, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué et toute héronnière.

HABITAT DU POISSON

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.



HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Voir enseigne (hauteur d'une)

HÉRONNIÈRE

Un site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

LAC

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

LARGEUR D'UN LOT

Distance sur un lot, calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce lot.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un lot et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

Dans le cas d'un lot irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- 1° que la ligne arrière a au moins trois mètres de largeur;
- 2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

LIGNE DE REcul AVANT

Ligne délimitée par la marge de recul avant.



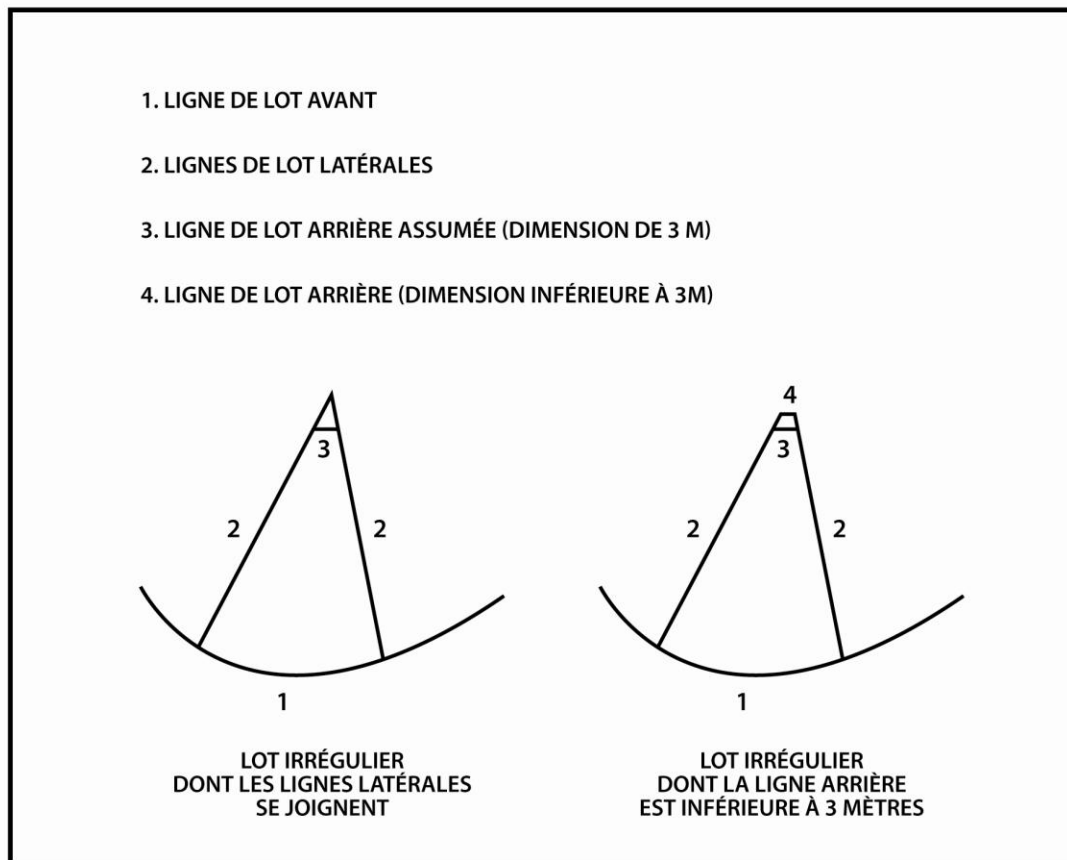
LIGNE DE RUE

Ligne délimitée par l'emprise de rue (publique ou privée).

LIGNE DE LOT

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un lot

SCHÉMA DES LIGNES DE LOTS IRRÉGULIERS



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des normes précédentes, celle-ci peut être localisée comme suit: si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.



LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un lot; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle et un lot d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un lot d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des usages et normes.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes, excluant les commerces d'hébergement.

LOT

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivant du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct..

LOT « ARTIFICIALISÉ »

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

LOT DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

LOT DESSERVI

Lot adjacent à une rue ou à un lot où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou adjacent à une rue ou un lot où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'un conduit municipal d'aqueduc.

LOT INTÉRIEUR

Lot autre qu'un lot d'angle.

LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un lot où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un lot où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

LOT ORIGINAIRE

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.



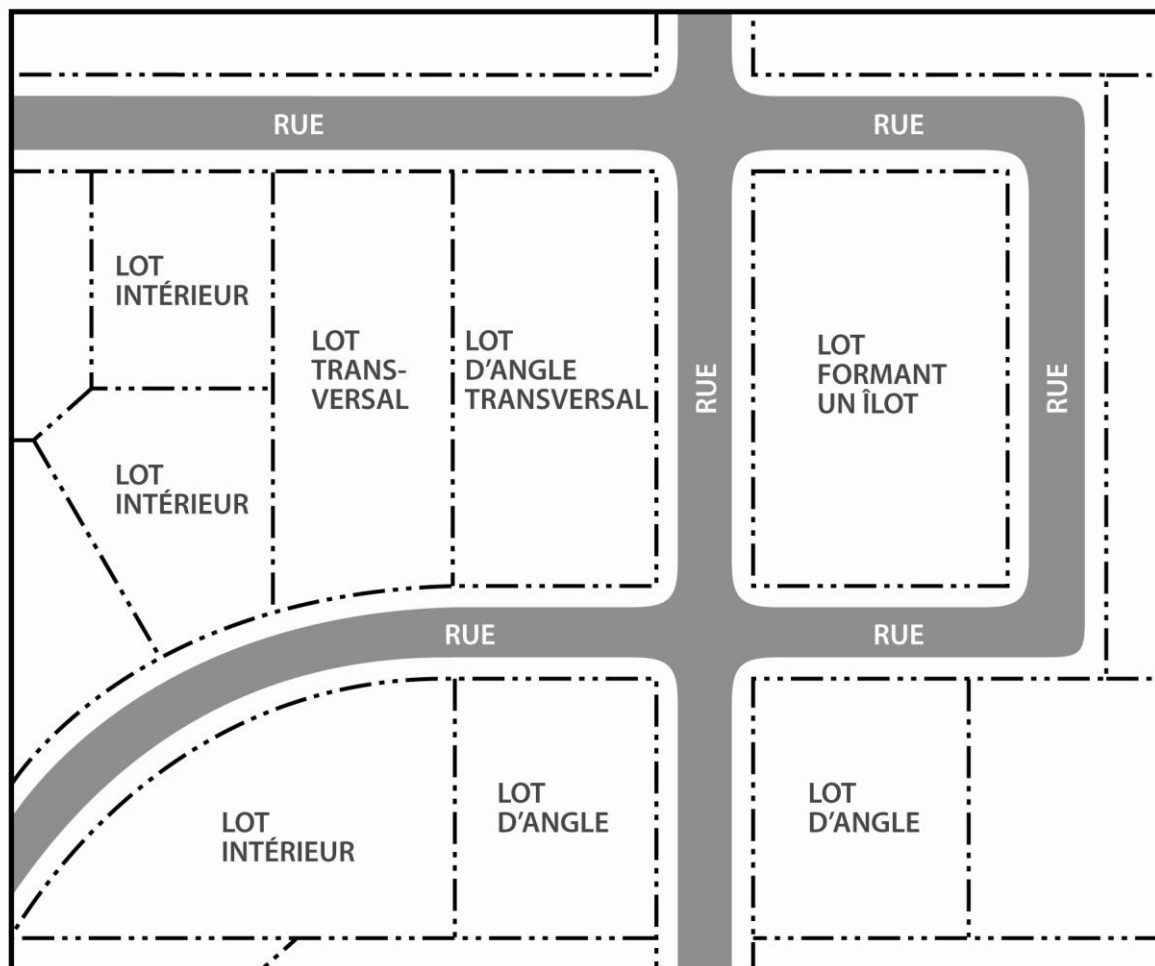
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un lot où passent une conduite d'égout sanitaire ou une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un lot où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire ou d'une conduite municipale d'aqueduc.

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

SCHÉMA DES LOTS



LOTISSEMENT

Subdivision d'un fonds de terre.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;



5° le stuc et les agrégats.

MAGASIN À GRANDE SURFACE

Grand magasin le plus souvent à libre service et d'accès facile pour une clientèle motorisée, où sont pratiqués des prix concurrentiels et dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Sa longueur minimale est supérieure à 9 m et sa largeur n'excède pas 4,2 m.

MARAIS

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

MARCHÉ AUX PUCES

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARCHÉ PUBLIC

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraichère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

MARÉCAGE

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement prescrite par le présent règlement.

MARGE AVANT

Profondeur minimale de la cour avant d'un lot correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un lot.

MARGE LATÉRALE

Largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement.

MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATÉRIAUX SECS

Résidus de la construction et de la démolition, tels que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte, etc.



MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MATIÈRE PUTRESCIBLE

Matière organique qui peut être décomposée par l'action de microorganismes

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment, ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage et plus de 75 % de 1 étage.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclorre, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des lots adjacents.

NIVEAU MOYEN DU SOL

À l'égard d'un lot comportant au plus quatre angles : moyens arithmétiques des niveaux de chacun des sommets des angles du lot à la date de la demande de permis.

À l'égard d'un lot comportant plus de quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du lot composée des deux sommets les plus élevés et des deux sommets les moins élevés du lot à la date de la demande de permis.



OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

OFFICIER RESPONSABLE

Fonctionnaire désigné aux fins de l'administration et de l'application de ce règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est implantée (voir enseigne).

PARA-INDUSTRIEL

(Voir «Activités para-industrielles»)

PARTIE PRIVATIVE

Espace déterminé de manière fictive alloué à une unité d'habitation, dans le cadre d'un projet intégré.

PARTIE COMMUNE

Espace déterminé de manière fictive alloué à des aires communes, dans le cadre d'un projet intégré, et qui peut empiéter sur l'espace privatif.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de dix mille litres (10 000 l) de capacité et dont les parois latérales dépassent soixante centimètres (60 cm) de hauteur.

PLAINE INONDABLE

Surface occupée par un cours d'eau en période de crues.



PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophyte, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voutée.

PONTAGE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu d'entreposage des matières résiduelles, avec ou sans réduction, où on les transfère du véhicule qui a fait la collecte à un autre véhicule qui les porte dans un lieu de traitement ou d'élimination.

PROFONDEUR DE LOT

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière de lot, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

PROJET INTÉGRÉ

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux érigés sur un lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles que : les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces verts, l'affichage, etc.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à les récupérer par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, en vue de leur valorisation.

RECYCLAGE

Action de soumettre une matière à un nouveau traitement; réutilisation d'un objet ou d'une matière, réutilisation d'une matière dans un procédé manufacturier en remplacement d'une matière d'origine.

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par le conseil de la municipalité et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage, élever à un plus haut niveau.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du lot et de la propriété.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.



RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (lixivable, inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RESSOURCERIE

Lieu géré par un organisme environnemental et communautaire qui favorise la réinsertion de matières secondaires dans les circuits de consommation et de production locaux, par des activités d'éducation, de traitement et de revente qui s'inscrivent dans une stratégie globale des 3R (réduction, réemploi et recyclage). En d'autres termes, les ressourceries sont des centres communautaires de récupération, de réparation, de revalorisation et de revente des matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle. De plus, les ressourceries sont actives dans la réintégration sociale, l'adaptation et la formation de la main-d'œuvre, tout en visant la création d'emplois viables.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 m, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tels le camping et le caravanage, ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction.

RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIC)

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

RUE PRIVÉE (CHEMIN PRIVÉ)

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

RUISSEAU

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

SABLIÈRE, GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un lot de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.



SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

SERRE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment **partiellement souterraine**, située entre deux planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

STRIP COMMERCIAL

Enfilade de magasins de détail et de divers services (poste, banques, etc.) en retrait des emprises routières des axes commerciaux, dont les murs sont attenants et dont la porte d'entrée de chaque commerce utilisée par la clientèle donne sur l'extérieur et sur une aire de stationnement commune.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Voir « Enseigne (superficie d'une) »

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

RU.05.2011.0
1
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TALUS

Lot en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.



TOURBIÈRE

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TOURISME D'AVENTURE

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait intervenir des moyens de transport non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non motorisée (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

USAGE

Fin principale pour laquelle un lot ou partie de lot, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un lot sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (OU ACCESSOIRE)

Tout usage qui ne peut être exercé sur un lot, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un lot, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération visant à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie, tels le compostage, la régénération, en excluant le réemploi, le recyclage et l'élimination.

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Utilisation de matières résiduelles comme combustible dans un procédé de fabrication ou dans un équipement destiné à produire de l'énergie.



VENTE-DÉBARRAS

Usage provisoire sur un lot résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affectés à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

ZONE OU ZONAGE AGRICOLE

Partie du territoire municipal protégée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, communément appelée zone verte.

ZONE BLANCHE

Partie du territoire municipal non protégée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ZONE DE GRAND COURANT

Corresponds à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Corresponds à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.



SECTION 1.3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions des règlements, le fonctionnaire désigné est nommé par résolution du conseil. Il peut se faire aider dans sa tâche par un ou des adjoints.

1.3.2 RÈGLEMENTS ADMINISTRES ET APPLIQUES PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNE

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné :

- 1° Le règlement de zonage numéro RU.02.2011
- 2° Le règlement de lotissement numéro RU.03.2011
- 3° Le règlement de construction numéro RU.04.2011
- 4° Le règlement sur les permis et certificats RU.05.2011
- 5° Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) RU.06.2011
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) RU.07.2011
- 7° Le règlement sur les usages conditionnels RU.08.2011

1.3.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;
 - 2° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation conforme et requis;
-



- 3° Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme;
 - 4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance;
 - 5° Fait évaluer le coût des travaux afin de fixer le tarif d'honoraires d'un permis de construire, lorsque nécessaire;
 - 6° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
 - 7° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 8° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 9° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
 - 10° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 11° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
 - 12° Exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les codes auxquels il réfère;
-



- 13° Exige qu'un architecte ou un ingénieur certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment;
- 14° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 15° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme;
- 16° Interdit tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et fait suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations;
- 17° Met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de personne en danger;
- 18° Met en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommande au conseil de prendre toute mesure d'urgence;
- 19° Met en demeure de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public et ferme, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue.

1.3.4 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un lot, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 1.3.3 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout lot, construction, ouvrage ou bien mobilier;
 - 2° Le cas échéant, remplir le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
-



- 3° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation
- 4° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation requis avant d'entreprendre des travaux;
- 5° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
- 6° Conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;
- 7° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivrée et les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 8° Cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 9° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, lorsque requise par le fonctionnaire désigné;
- 11° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;
- 12° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de couler les fondations;
- 13° Fournir, dès la mise en place des fondations ou partie de fondation, un certificat de localisation de l'emplacement des fondations. Le fait de ne pas remettre ce certificat de localisation à l'officier responsable équivaut à une suspension de permis et une suspension des travaux est donc automatique.

1.3.5 CONTRAVENTIONS

Commets une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commets une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :



- 1° Occupe ou fait usage d'un lot, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un lot, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 3° Abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 4° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement;
- 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;
- 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un lot, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen .

1.3.6 PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

1.3.7 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme, est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 300 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
-



- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

1.3.8 RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

1.3.9 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction fixant le montant et les frais d'une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES

SECTION 2.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR SUPPORT PAPIER

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou broché.

Tout plan sur support papier déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre une cartouche d'identification indiquant :

1. L'échelle du plan;
2. La date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions.

2.1.2 EXIGENCE RELATIVE AUX DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Toute demande de permis, de certificat ou autre doit être accompagnée de plans en version numérique (format PDF), si disponible. Cette version numérique peut être envoyée par courriel ou transmise sur un support informatique (CD-ROM).

2.1.3 EXIGENCE RELATIVE AUX PHOTOGRAPHIES

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit montrer la situation existante au moment de la demande.

2.1.4 PAIEMENT DES TARIFS

Toute demande de permis, de certificat ou autre doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable établi au chapitre 11 du présent règlement.

2.1.5 EXIGENCE RELATIVE AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le lot ainsi que leur numéro cadastral;
-



- 2° Toute construction existante;
- 3° La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
- 4° Tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
- 5° Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
- 6° Tout espace paysager et ses dimensions;
- 7° Toute servitude existante;
- 8° L'emplacement des cours d'eau et, le cas échéant, des zones à risque d'inondation;
- 9° L'emplacement des milieux humides;
- 10° L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.

2.1.6 EXIGENCE RELATIVE AUX PLANS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre et il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie du lot;
 - 2° Les servitudes existantes ou prévues sur le lot;
 - 3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au lot;
 - 4° La ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au lot;
 - 5° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le lot, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les limites du lot;
 - 6° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
 - 7° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le
-



- cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
- 8° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
 - 9° La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons;
 - 10° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
 - 11° La localisation, les dimensions et l'état de la végétation de tout espace naturel qu'il est projeté de préserver;
 - 12° La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
 - 13° La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
 - 14° Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au lot où les travaux sont prévus;
 - 15° La localisation de toute installation septique et de tout puits et existants ou projeté avec les renseignements nécessaires pour juger de sa conformité à la réglementation applicable;
 - 16° Le radier des services d'aqueduc et d'égouts face aux lots, le cas échéant;
 - 17° Tout renseignement nécessaire concernant une mesure de protection contre les risques d'incendie.

2.1.7 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES, DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

- 1° Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - 2° Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
 - 3° Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
-



- 4° La localisation et le type de mobilier urbain;
- 5° La localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.
- 6° L'usage de chacune des pièces à l'intérieur d'un bâtiment.

2.1.8 OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

2.1.9 EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

2.1.10 SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

2.1.11 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à ce que le conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

2.1.12 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉE PAR UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à



l'aménagement des lots ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

2.1.13 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT VISÉ PAR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL.

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'autorisation par le conseil d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé l'usage conditionnel par résolution.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 3.1

DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'INTERPRÉTATION

3.1.1 OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale assujettie au règlement de lotissement en vigueur. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

3.1.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
 - 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
 - 3° Trois copies du plan de l'opération cadastrale, dont une doit être reproductible lorsque requise par le fonctionnaire désigné, indiquant :
 - a) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan;
 - b) Le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande;
 - c) Les bornes, les dimensions de chacune des limites, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
 - d) Les sous-tangentes de toute courbe d'un lot projeté lorsqu'elles excèdent 30 m, avec leur rayon;
 - e) Les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande;
-



- 4° Trois copies d'un plan, dont une doit être reproductible lorsque requise par le fonctionnaire désigné, indiquant :
- a) Le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contigüe à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, et de toute rue existante ou projetée avec laquelle elle communique directement;
 - b) L'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égouts, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications;
 - c) L'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de transport ou de distribution d'énergie ou de télécommunication, ou pour le passage d'une conduite d'aqueduc ou d'égouts;
 - d) Les limites de toute partie du lot touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques;
 - e) L'emplacement de la ligne des hautes eaux de tout lac situé à 300 m ou moins ou de tout cours d'eau situé à 100 m ou moins des limites du lot;
 - f) L'emplacement et les limites de tout milieu humide;
 - g) Les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant;
 - h) Le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre les limites du périmètre d'une construction et les limites du lot projeté;
 - i) Lorsque l'opération cadastrale vise un lot compris dans un projet de lotissement exigeant un plan image en vertu de l'article 3.1.7 ou lorsqu'elle vise un lot destiné à recevoir un projet intégré et assujéti aux dispositions de l'article 3.1.8 la résolution du conseil par laquelle il accepte le projet avec ou sans condition.

3.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE FERME OU UNE FERMETTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.1.2, lorsque la demande de permis de lotissement vise un lot utilisé ou destiné à l'élevage d'animaux de ferme comme usage principal ou accessoire, la



demande de permis de lotissement doit être accompagnée du nombre et du type d'animaux de ferme qu'il est projeté de garder sur le lot.

3.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.1.2, lorsque l'opération cadastrale vise un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des lots contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2)*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le lot fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de cette loi.

3.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.1.2 lorsque la demande de permis de lotissement vise un lot utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping, les marges de recul et les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, l'harmonisant avec le milieu avoisinant, etc. Un échancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement.

3.1.6 CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, trois copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

3.1.7 APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN IMAGE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR

Le présent article s'applique à tout projet de lotissement dont le nombre de lots à former est supérieur à 5 ou comprend une ou plusieurs nouvelles rues ou comprend un espace de terrain devant être cédé ou consenti à titre de contribution aux fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels, ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété divisée en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires, dont un, en format numérique :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
-



- 2° une procuration du propriétaire du terrain (lot) visé par le projet;
 - 3° nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
 - 4° un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1/10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
 - 5° un plan image exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un professionnel en la matière, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
 - b) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe « A » du règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu;
 - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
 - d) l'implantation des constructions existantes et projetées, s'il y a lieu;
 - e) l'implantation d'un ouvrage de captage et d'une installation septique existants et projetés, s'il y a lieu;
 - f) le tracé et l'emprise des rues proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes, s'il y a lieu;
 - g) toutes les caractéristiques des rues permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection et les caractéristiques relatives au raccordement aux rues ainsi que les mesures pour éviter le transport de sédiments;
 - h) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue, rue collectrice, axe régional, etc.);
 - i) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
-



- j) la configuration des lots existants et projetés et leurs superficies;
 - k) la nature de tout usage projeté;
 - l) dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination;
 - m) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux;
 - n) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
 - o) un tableau identifiant la superficie totale du projet et de chacun des lots projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex. : rue, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage;
- 7° une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les milieux humides, les espaces à l'état naturel, tout autre habitat faunique, et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;
- 8° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 9° les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 10° un écrit indiquant :
- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - b) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;
 - c) des renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.
-



- 11° Lorsque la demande de permis de lotissement vise un projet de 5 lots et plus situé à moins de 250 m de la route 329 ou un lot dont l'accès éventuel se fera directement à partir de la route 329, la demande doit comprendre un avis du ministère des Transports relatif à l'accès ou aux conséquences sur le réseau routier supérieur.

Saisi d'une demande relative à un plan image, le fonctionnaire désigné étudie le plan conforme au règlement de lotissement. Le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme aux règlements d'urbanisme, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis de lotissement pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis d'opération cadastrale au fonctionnaire désigné.

3.1.8 APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'ENSEMBLE D'UN PROJET INTÉGRÉ

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui comporte un projet intégré qui fera ou non l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
 - 2° une procuration du propriétaire du lot sur lequel s'effectue l'opération cadastrale;
 - 3° nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
 - 4° un plan exécuté à une échelle d'au moins 1/10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (utilisation du sol, réseau routier, limite municipales à proximité, etc.);
 - 5° un plan d'ensemble (exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un professionnel en la matière), de l'ensemble de la propriété concernée et comportant les informations suivantes :
 - d) les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
 - e) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes
-



moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus).

- f) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe « C » du règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu;
- g) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) sur le site du projet;
- h) l'implantation des constructions existantes et des constructions projetées, s'il y a lieu;
- i) l'implantation d'un ouvrage de captage et d'une installation septique existants et projetés, s'il y a lieu;
- j) le tracé et l'emprise de l'allée d'accès principale proposée et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles l'allée d'accès principale proposée communiquent;
- k) toutes les caractéristiques des rues ou de l'allée d'accès principale projetée permettant d'évaluer sa conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions ainsi que les servitudes de drainage sur les lots;
- l) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
- m) la nature de tout usage projeté;
- n) l'emplacement, la superficie et les dimensions des lots du projet devant être cédés à titre de contribution aux fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux;

6° un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :

- a) des esquisses architecturales;
- b) l'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.

7° Les différentes phases de développement s'il y a lieu

8° Un tableau identifiant : la superficie totale du lot, la superficie du lot affectée à chacun des usages, la densité et le rapport bâti/lot

9° Un plan d'implantation indiquant :



- a) les marges avant, latérales et arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les bâtiments;
 - b) l'aménagement du lot incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc.;
 - c) La délimitation fictive des parties privatives
- 10° Une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet et d'autre part, les mesures de mitigation ou de compensation nécessaires en fonction du développement proposé
- 11° Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 12° Les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 13° Un écrit indiquant :
- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - b) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;
 - c) des renseignements utiles concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.

Saisi d'une demande relative à un plan d'ensemble pour un projet intégré, le fonctionnaire désigné étudie le plan conforme au règlement de lotissement. Le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme aux règlements d'urbanisme, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis de lotissement pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis au fonctionnaire désigné.



3.1.9 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

La demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou à tout autre règlement d'urbanisme applicable;

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 2° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de lotissement a été payé;
- 3° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du lot visé par l'opération cadastrale ont été payées;
- 4° Le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du lot faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué;
- 5° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité un terrain aux fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Municipalité;
- 6° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité l'assiette d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé;
- 7° Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard du lot contaminé;
- 8° Dans le cas d'un projet domiciliaire de plus de 5 lots, comprenant une rue perpendiculaire à la route 329, ou situé à moins de 250 m de la route 329 ou comprenant des lots ayant un accès direct à la route 329, le ministère des Transports du Québec a donné un avis qui n'est pas défavorable au projet.

3.1.10 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement.



3.1.11 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement;
 - 2° Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
 - 3° Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné;
 - 4° Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.
-



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 4.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 TRAVAUX ASSUJETIS

Un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal.
- 2° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment accessoire excluant un abri hivernal;
- 3° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors sol, incluant une piscine gonflable;

4.1.2 TRAVAUX ASSUJETTIS A L'ENVOI D'UNE DECLARATION DE TRAVAUX

Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, les travaux suivants sont simplement assujettis à la transmission d'une déclaration de travaux par le propriétaire, s'ils ne sont pas situés dans un secteur sous contrôle architectural (PIIA) :

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

- 1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation d'un bâtiment accessoire de moins de 15 mètres carrés (remise, serre, pavillon) à l'exception des piscines,
 - 2° Les travaux de rénovation mineure intérieure, si ces travaux ne modifient pas la structure et l'apparence extérieure du bâtiment
 - 3° Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure;
 - 4° Les travaux d'isolation ou de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée;
 - 5° L'installation ou le remplacement de gouttières et autres composantes accessoires;
 - 6° Le remplacement de portes, vitres ou baies vitrées, pourvu que la structure ne soit pas modifiée;
-



RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

- 7° Réparation de quai ;
- 8° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, plancher, etc .

4.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DECLARATION DE TRAVAUX

Le propriétaire désirant effectuer des travaux inscrits à l'article 4.1.2 et ne se situant pas dans un secteur sous contrôle architectural (PIIA) doit soumettre les informations suivantes dans sa déclaration de travaux :

- 1° Les informations du propriétaire et du requérant (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.);
- 2° L'adresse de la propriété où les travaux seront effectués;
- 3° La nature détaillée des travaux;
- 4° Dans le cas d'une construction, un plan d'implantation dessiné à la main indiquant
 - a. Les distances du bâtiment par rapport aux lignes et autres bâtiments;
 - b. Le gabarit et les dimensions du bâtiment;
- 5° Dans le cas d'une construction, une esquisse approximative du bâtiment;
- 6° Le coût des travaux;
- 7° La période approximative des travaux;
- 8° La signature du requérant;

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

4.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
 - 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux
-



et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant;

- 3° L'adresse et le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 4° L'usage existant projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;
- 5° Un mandat d'arpenteur indiquant qu'un certificat de localisation sera fait et soumis à la Municipalité une fois les travaux terminés ;
- 6° Une copie à l'échelle d'un plan officiel de cadastre du lot;
- 7° Une copie d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 2.1.5;
- 8° Deux copies, dont une en format numérique (JPEG ou PDF) d'un plan d'implantation, pour l'emplacement concerné, comprenant les renseignements et les informations mentionnés à l'article 2.1.6;
- 9° Deux copies des plans à l'échelle scellés et signés par un technologue ou un architecte, dont une en format numérique (JPEG ou PDF), présentant les élévations, les coupes, les croquis, les devis d'architecture de structure, l'électricité et la plomberie, comprenant notamment les renseignements et informations mentionnées à l'article 2.1.7 ;
- 10° L'évaluation du coût total des travaux ; et
- 11° Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant visant à augmenter le nombre de chambres à coucher, une attestation de conformité de l'installation sanitaire existante indiquant la conformité de l'installation sanitaire avec le nombre de chambres projetées.

4.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des lots contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le lot fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de cette Loi.



4.1.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou d'une piscine hors sol, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les dimensions et la superficie de la piscine;
- 2° Dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi;
- 3° Une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de lot et aux bâtiments;
- 4° L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

4.1.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL USAGE AVEC ACCÈS À LA ROUTE 329

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque les travaux visent une nouvelle construction ou un nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route 329 la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une copie de la demande d'accès dûment remplie par le requérant et qui a été adressée au ministère des Transports du Québec.

4.1.8 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE CAMPING

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque la demande de permis de construire vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping, les marges de recul et les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, l'harmonisant avec le milieu avoisinant, etc. Un échancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement.

4.1.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN DE GOLF

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.1.4, lorsque la demande de permis de construire vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de golf, la demande de permis de construire doit être accompagnée des documents suivants :



- 1° Un plan de gestion des eaux de ruissellement en circuit fermé identifiant notamment les aménagements d'étangs et/ou les systèmes de drainage souterrains et les bassins de récupération de l'eau de ruissellement;
- 2° La liste des plantes indigènes intégrées dans l'aménagement paysager en vue de protéger l'habitat faunique;
- 3° La localisation de la zone circonscrite de nettoyage d'équipement;
- 4° La localisation des équipements et bâtiments relatifs à la préparation et au chargement des pesticides;

4.1.10 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
 - 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
 - 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé;
 - 4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du lot visé par la demande de permis ont été payées;
 - 5° Les contributions aux fins de parcs et espaces verts ont été défrayées pour le lot visé par la demande de permis, conformément à l'article 117.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - 6° Dans le cas d'un permis de construire relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;
 - 7° Le lot sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un lot distinct qui est conforme au règlement de lotissement en vigueur. Toutefois, dans le cas de projet intégré, tel qu'entendu par le règlement de zonage, plus d'une construction principale peut être érigée sur un même terrain;
-



- 8° Nonobstant ce qui précède, un permis de construire peut être délivré sur un lot qui, le 22 mars 1984, ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, mais bénéficie de privilège au lotissement conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 9° Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre après le 22 mars 1984.
- 10° Les services d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 11° Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le lot doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 12° Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 13° Pour toute nouvelle construction ou tout nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route 329, le ministère des Transports du Québec a autorisé cet accès;
- 14° Les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature, qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même lot, sont exemptés de l'application des conditions des paragraphes 3 à 12 du premier alinéa.

4.1.11 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas où le permis de construire concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 4.1.10, les conditions particulières suivantes sont remplies :

- 1° Le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;
-



- 2° Le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

4.1.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN LOT AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE RÉHABILITATION

Dans le cas où la demande concerne un permis de construire relatif à une construction destinée à occuper un lot ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 4.1.10, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard du lot contaminé.

4.1.13 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construire. Ce délai n'inclut pas le délai nécessaire à l'évaluation d'une demande soumise à un règlement discrétionnaire.

4.1.14 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis;
 - 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs;
 - 3° Les travaux ne sont pas menés à terme et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis. Ce délai est porté à 730 jours dans le cas d'un bâtiment de plus de trois étages et dont l'aire du bâtiment excède 600 m²;
 - 4° Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
-



- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1 et 3. Le paragraphe 2 s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5 ou 6.

4.1.15 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Lorsque les travaux prévus à un permis de construire ne sont pas commencés ou exécutés dans les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1.14, le permis peut être renouvelé une seule fois, aux conditions suivantes :

- 1° Une nouvelle demande de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1.14;
 - 2° La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis;
 - 3° Le renouvellement du permis de construire est valide pour une période maximale de 6 mois suivant la date de délivrance du permis;
 - 4° Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires.
-



CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 5.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 TRAVAUX ASSUJETIS

À moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble, en tout ou en partie;
- 2° La démolition ou le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 3° L'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement et d'un espace de chargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent;
- 4° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée dans toutes les zones en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- 5° L'installation d'une antenne de télécommunication;
- 6° La construction ou l'installation d'une clôture;
- 7° Les travaux, constructions et ouvrages sur la rive, le littoral ou dans un milieu humide incluant;
 - a) Les travaux de remblai et de déblai;
 - b) L'abattage d'arbres, sauf l'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière;
 - c) Les travaux, constructions et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
 - d) Les travaux, constructions et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou d'un milieu humide, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent dans le littoral ou le milieu humide;
 - e) Installation d'un quai



- 8° L'abattage d'arbres sauf dans le cadre d'une exploitation forestière;
- 9° L'agrandissement de toute carrière ou sablière existante;
- 10° L'aménagement d'un terrain de camping;
- 11° La construction ou la modification d'une installation sanitaire;
- 12° La mise en place ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

5.1.2 CAS D'EXCEPTION

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation :

- 1° Les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires;
- 2° Les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines;
- 3° Les poteaux, pylônes et conduites des utilités publiques;
- 4° Les éléments d'aménagement paysager ou esthétique;
- 5° Les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants;
- 6° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne parabolique desservant un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 7° La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne non parabolique dont la partie supérieure est à au plus 4 m au-dessus du niveau du sol;

5.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
-



- 2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3° L'adresse et le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 4° L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du lot ou de la partie de ceux-ci visé par la demande;
- 5° L'évaluation du coût total des travaux.

5.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant un changement de l'usage exercé sur un lot, une partie de lot, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera;
- 2° La liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant celles qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande;
- 3° La démonstration que le nouvel usage remplit les exigences applicables du règlement de construction en vigueur, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes;
- 4° Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé;
- 5° Une copie du bail, le cas échéant;
- 6° La raison sociale du nouvel occupant, le cas échéant.

5.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La localisation de la construction à être démolie;
 - 2° Les dimensions extérieures et la superficie d'implantation de la construction à démolir;
-



- 3° Des photos récentes de toutes les façades du bâtiment;
- 4° Une description des conditions dans lesquelles la démolition est faite;
- 5° La date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition;
- 6° Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- 7° La preuve que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition a été avisée.

5.1.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Des photos de toutes les façades du bâtiment;
- 2° Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Municipalité et couvrant la Municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne résultant du déplacement;
- 3° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement;
- 4° Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- 5° L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;

Le présent article ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment modulaire neuf ni à un bâtiment dont aucune dimension n'excède 4,60 mètres. Seul le paragraphe 2 du premier alinéa s'applique au déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du lot sur lequel il est érigé.

5.1.7 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE OU UNE ANTENNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou d'une



antenne de télécommunication, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan de l'enseigne ou de l'antenne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol;
 - b) Les matériaux utilisés pour la construction;
 - c) Dans le cas d'une enseigne, le texte et les autres éléments visuels la composant tels dessin, image, logo et autres;
 - d) Le mode d'éclairage;
 - e) Le mode de fixation au bâtiment ou au sol;
- 2° Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le lot ou sur le bâtiment, où l'enseigne ou l'antenne sera installée;
- 3° Toute photographie nécessaire pour montrer :
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne ou l'antenne est installée,
 - b) toute enseigne ou antenne existante au moment de la demande.

5.1.8 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UN MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans un milieu humide doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description précise des travaux à exécuter;
 - 2° Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :
 - a) les limites du lot;
 - b) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, le cas échéant;
 - c) la limite des de la rive ou du milieu humide;
-



- d) les limites de tout remblai ou déblai;
 - e) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus;
- 3° Des photos récentes montrant l'état de la rive ou du milieu humide à l'emplacement prévu des travaux.

5.1.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UN ESPACE DE CHARGEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement et d'un espace de chargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent, doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La forme, l'emplacement et les divisions de toute case et de toute allée;
- 2° Le nombre de cases et tout renseignement nécessaire pour l'établir;
- 3° Le dessin et l'emplacement de toute enseigne directionnelle;
- 4° Le dessin et l'emplacement d'une clôture et d'une bordure;
- 5° La situation de toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées;
- 6° L'éclairage de l'espace de stationnement;
- 7° Un plan d'aménagement de tout espace de chargement, incluant le tablier de manœuvre;
- 8° La localisation de toute allée de circulation donnant accès à une voie publique;
- 9° Le système de drainage en surface.

5.1.10 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° La nature du sol et du sous-sol;
-



- 2° Les travaux projetés;
- 3° La direction d'écoulement des eaux de surface.

5.1.11 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° L'espèce et le diamètre mesuré à 1,4 m du sol de l'arbre à abattre;
- 2° Les motifs justifiant l'abattage;
- 3° Lorsque le règlement de zonage en vigueur exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce, la hauteur et le diamètre mesuré à 1,4 m du sol de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté;
- 4° Dans le cas où l'abattage de l'arbre est justifié par le fait que l'arbre est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins, à la demande du fonctionnaire désigné, une confirmation écrite de la présence de cette condition préparée par un ingénieur forestier ou un arboriculteur.

5.1.12 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière doit comprendre un plan présentant les mesures envisagées de restauration du sol et de réaménagement du site après utilisation. Ces mesures doivent notamment comprendre les méthodes envisagées dans le but de favoriser le reboisement du site.

5.1.13 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN TERRAIN DE CAMPING

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un terrain de camping doit comprendre un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute route et le terrain de camping, entre les limites des lots avoisinants et les aires de campings, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, les mesures d'harmonisation des bâtiments au milieu environnant et un échéancier des travaux.



5.1.14 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la construction et la modification d'une installation sanitaire doit être accompagnée des documents exigés par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et notamment les documents suivants, en un exemplaire :

- 1° Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :500, montrant :
 - a) la désignation cadastrale du lot;
 - b) les dimensions et la superficie du lot;
 - c) les lignes de lot et les rues adjacentes;
 - d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le lot et sur les lots voisins;
 - e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du lot concerné et des lots adjacents;
 - f) dans les cas applicables, la démonstration de la faisabilité de la mise en place d'un second champ d'épuration ;
 - g) la localisation de tout cours d'eau ou lac;
 - h) la topographie du terrain;
 - i) la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés;
 - j) la direction d'écoulement des eaux de surface;
 - 2° Un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment;
 - b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des
-



eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;

- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
- d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;
- e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;
- f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation;
- h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec.

3° Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :

- a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques;
 - b) la production et la transmission à la Municipalité du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique.
-



RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

5.1.15 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION, INCLUANT LES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE QUI PRÉLÈVENT LES EAUX SOUTERRAINES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 5.1.3, une demande de certificat d'autorisation visant la mise en place, le remplacement ou la modification substantielle d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des documents suivants en deux exemplaires:

- 1° Le nombre de personnes desservies ;
- 2° Le débit recherché du projet de prélèvement d'eau en litres/jour;
- 3° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 4° Le type d'ouvrage de prélèvement projeté;
- 5° La capacité de pompage recherchée en mètres cubes/jour ;
- 6° Une copie de la soumission du puisatier ;
- 7° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a. Les limites du lot et sa désignation cadastrales ;
 - b. L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté ;
 - c. L'emplacement de tout ouvrage de prélèvement d'eau existant situé sur le lot visé par la demande sur un lot contigu ;
 - d. La distance entre l'ouvrage de prélèvement d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le lot visé par la demande ou sur un lot contigu :
 - Un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;
 - Un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ;
 - Une aire de compostage ;



- La ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et la limite d'un milieu humide ;
 - Une parcelle en culture ;
 - Une installation d'élevage d'animaux (bâtiment d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux) ;
 - Un ouvrage de stockage de déjections animales ;
 - Un pâturage.
- 8 Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la ferme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement ;
- 9 Les détails d'aménagement dans le cas des systèmes de géothermie à énergie au sol ;
- 10 Un engagement à remettre à la Municipalité les résultats d'analyse de l'eau dans les 30 jours suivant la mise en service de l'ouvrage ou, au plus tard, avant l'expiration du certificat d'autorisation pour un ouvrage de prélèvement des eaux.

5.1.16 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat a été payé;
- 4° Le dépôt exigible a été remis à la Municipalité;

5.1.17 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

5.1.18 ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :



- 1° Les travaux ne sont pas commencés ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs;
- 3° Les travaux ne sont pas menés à terme et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés ou le changement d'usage n'est pas effectué conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa. Le paragraphe 1 du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du certificat pour les motifs visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa.



CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

SECTION 6.1

CERTIFICATS D'OCCUPATION

6.1.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Aux fins de l'application du présent règlement, le certificat d'occupation constitue le certificat requis pour un usage commercial, industriel, communautaire ou toute autre activité non résidentielle ainsi qu'un usage additionnel de nature commerciale à l'habitation, exercé dans un lieu d'affaires ou pour occuper ou utiliser un lot ou une construction existante ou nouvellement érigées prévus à l'article 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

6.1.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne, société, entreprise ou corporation qui entend exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité dans un immeuble non résidentiel, dans les limites de la Municipalité de Mille-Isles, doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation.

Plus spécifiquement, un certificat d'occupation est requis pour :

- 1° Tout nouveau lieu d'affaires commercial dans un immeuble;
 - 2° Tout agrandissement ou diminution de la superficie de plancher occupé par un lieu d'affaires;
 - 3° L'ajout d'un nouvel usage à un lieu d'affaires existant;
 - 4° Tout changement d'usage ou de destination d'un lieu d'affaires ou d'un immeuble;
 - 5° Toute occupation temporaire d'un lieu d'affaires;
 - 6° Toute activité spéciale temporaire ou saisonnière, incluant un événement spécial, un cirque, un manège, la vente d'arbres de Noël et autres activités saisonnières;
 - 7° Tout changement de propriétaire;
 - 8° Les usages temporaires suivants :
-



- a) Une occupation temporaire à des fins de vente ou d'exposition dans un bâtiment ou à l'extérieur,
 - b) La tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine;
- 9° Les activités mobiles suivantes :
- a) Une activité commerciale sans lieu fixe lorsque l'exploitant n'est pas un résident de la Municipalité,
 - b) Un commerce itinérant exercé de porte-à-porte à partir d'un véhicule,
 - c) La vente ambulante de crème glacée,
 - d) La vente à partir d'une cantine mobile,
 - e) La vente ambulante de nourriture dans un restaurant mobile.

6.1.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat d'occupation de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
 - 2° La date de la demande;
 - 3° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire de l'établissement s'il est une personne physique, avec au besoin sa date de naissance;
 - 4° L'adresse du siège social et le numéro de téléphone du siège social de l'établissement si le propriétaire est une personne morale;
 - 5° Les noms, prénoms, adresses et numéro de téléphone du mandataire du propriétaire, le cas échéant;
 - 6° La description de l'usage ou de l'activité projetée;
 - 7° La raison sociale de l'établissement visé par la demande;
-



- 8° L'adresse et la localisation du bâtiment et, le cas échéant, de la suite visée par la demande, de même que l'adresse postale de l'établissement si elle diffère de celle du bâtiment;
- 9° La date prévue du début de l'occupation visée par la demande;
- 10° La superficie occupée par l'usage ou les usages ou les activités faisant l'objet de la demande;
- 11° L'information sur les véhicules et la machinerie de transport nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- 12° Les conditions de location de l'immeuble.

6.1.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIVE À UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 6.1.3, une demande de certificat d'occupation relative à un usage principal ou additionnel doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie du bail de location;
 - 2° Lorsque requis, une copie de la charte, de la lettre patente ou de tout autre document officiel faisant état d'un enregistrement auprès d'un gouvernement;
 - 3° Lorsque requis, le numéro de l'organisme de charité et une copie de la charte dans le cas d'un organisme sans but lucratif;
 - 4° Lorsque requis, un plan à l'échelle montrant la localisation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande;
 - 5° Lorsque requis, un plan du site préparé par un professionnel montrant les aménagements extérieurs, les modifications extérieures nécessaires pour l'exercice de l'usage visé par la demande et l'implantation des usages et des bâtiments, qu'ils soient existants ou projetés;
 - 6° Lorsque requis, toute autorisation émise par un gouvernement ou l'un de ses mandataires ou par un service de la Municipalité qui est nécessaire à l'exercice de l'usage projeté.
-



6.1.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIVE À UN USAGE TEMPORAIRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 6.1.3, une demande de certificat d'occupation relative à un usage temporaire doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification du requérant;
- 2° La durée de l'exercice de l'usage temporaire, incluant les dates et, le cas échéant, les heures d'opération;
- 3° L'autorisation écrite du propriétaire relative à la permission d'occuper sa propriété pour exercer l'usage temporaire;
- 4° Lorsque requis, le numéro de l'organisme de charité et une copie de la charte dans le cas d'un organisme sans but lucratif;
- 5° Un plan à l'échelle montrant la localisation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où il est prévu d'exercer l'usage temporaire et l'aménagement proposé des lieux;
- 6° Lorsque l'exercice de l'usage implique l'érection d'une tente ou d'une structure démontable, les certifications nécessaires pour démontrer que les matériaux utilisés répondent aux exigences applicables du règlement de construction en vigueur;
- 7° Une copie d'une entente conclue pour l'enlèvement des déchets;
- 8° Une copie d'une entente conclue pour la location et l'entretien des installations sanitaires temporaires;
- 9° Une copie de tout permis d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool (P-9.1)*;
- 10° Une preuve d'assurance responsabilité.

6.1.6 EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

Dans le cas d'un non-résident, le paiement par chèque pour un certificat d'occupation pour une entreprise non résidente peut constituer l'information requise nécessaire à la demande de certificat d'occupation, accompagné de l'adresse postale et des autres renseignements importants.



6.1.7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° L'immeuble nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements d'urbanisme en vigueur ou protégé par droits acquis;
- 3° Sur demande du fonctionnaire désigné, le dépôt, par le propriétaire, des attestations de sécurité et de conformité aux différents codes et règlements a été effectué;
- 4° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 5° Le tarif d'honoraires établi pour la délivrance du certificat d'occupation a été payé.

6.1.8 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le titulaire d'un certificat d'occupation doit l'afficher sur le lieu concerné par le permis, à un endroit visible du public.

6.1.9 ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° La personne physique ou morale dont le nom est inscrit au certificat d'occupation ne donne pas suite à une demande de validation annuelle émanant du fonctionnaire désigné;
 - 2° La personne physique ou morale qui exerce l'occupation n'est pas celle dont le nom est inscrit au certificat d'occupation;
 - 3° La raison sociale de l'établissement qui occupe l'immeuble n'est pas celle qui est inscrite au certificat d'occupation;
 - 4° L'occupation prévue au certificat d'occupation n'a pas débuté et l'entrée en vigueur d'une modification au règlement de zonage la rend non conforme;
 - 5° Le conseil a adopté un avis de motion relatif à une modification du règlement de zonage qui, advenant son adoption, rendrait l'occupation non conforme. Ce paragraphe ne s'applique qu'à l'intérieur des délais mentionnés à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);
-



- 6° Le certificat d'occupation a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
- 7° L'occupation de l'immeuble n'est pas réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au certificat d'occupation;
- 8° Le titulaire du certificat d'occupation ou le propriétaire de l'immeuble transmet un avis à la Municipalité où il atteste l'abandon de l'occupation visée par le permis;
- 9° Le fonctionnaire désigné constate que l'occupation visée par le permis a cessé ou a été abandonné.

6.1.10 VALIDATION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

Un certificat d'occupation émis pour l'occupation d'un lieu d'affaires doit être validé annuellement selon les modalités suivantes :

- 1° Annuellement, à compter du 1^{er} janvier, le fonctionnaire désigné envoie à chaque titulaire d'un certificat d'occupation, une demande de validation du permis;
- 2° Dans les 30 jours ouvrables suivants la réception de la demande de validation, le titulaire du permis doit dater, signer et retourner au fonctionnaire désigné, en y joignant le paiement complet des frais administratifs, la demande de mise à jour en y indiquant, si requis, les changements ou corrections à apporter au permis;
- 3° À la réception de la demande de validation dûment complétée ainsi que du paiement des frais administratifs selon la tarification en vigueur, le fonctionnaire désigné transmet une copie mise à jour du certificat d'occupation ou d'une fiche officielle de validation.

Toute modification touchant l'obligation d'obtenir un nouveau certificat d'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

En l'absence de l'avis écrit ou de la constatation par le fonctionnaire désigné de la cessation d'un usage ou d'une activité, l'usage ou l'activité pour lequel un certificat d'occupation a été délivré est présumé être toujours exercé. L'avis écrit mentionné au présent alinéa doit indiquer la date de la cessation de l'exercice de l'usage ou de l'activité.

Malgré l'abandon en cours d'année d'une activité ou d'un usage, le tarif d'honoraires doit être acquitté en totalité.



6.1.11 VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout certificat d'occupation émis en vertu du présent règlement est valide seulement pour :

- 1° La personne ou l'entreprise au nom de laquelle il est émis;
- 2° Le lieu d'affaires qui y est indiqué;
- 3° L'usage pour lequel il a été émis.

6.1.12 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation pour l'occupation d'un lieu d'affaires est valide à compter de sa date d'émission jusqu'à ce qu'une modification du lieu d'affaires ou de l'usage implique l'obligation d'une nouvelle demande.

Le délai de validité d'un certificat d'occupation émis pour un usage temporaire ou l'occupation temporaire d'un immeuble est indiqué sur le permis.

Un certificat d'occupation émis pour une personne ou entreprise n'ayant aucun lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles est valide pour un an.



SECTION 6.2 OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

6.2.1 OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Tout bâtiment nouvellement érigé et dont la construction n'est pas complètement terminée peut être occupé, si, sur les étages occupés et sur tous les étages qui lui sont inférieurs, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Tout réseau d'extincteur automatique, de canalisation incendie et tout avertisseur d'incendie (incluant un avertisseur de fumée autonome) sont entièrement installés, terminés, alimentés et opérationnels;
 - 2° L'éclairage normal et de sécurité est installé et opérationnel;
 - 3° Tout moyen d'évacuation est complété, c'est-à-dire, qu'il rencontre toute exigence requise dont, notamment, les suivantes :
 - a) tout luminaire de sortie est installé et opérationnel,
 - b) toute barre panique est installée,
 - c) toute porte d'un escalier est installée, équipée de son fermettement automatique et peut se refermer de façon étanche au cadrage,
 - d) toute main courante et tout garde-corps sont installés,
 - e) la finition de toute marche et de tout palier d'escalier est terminée,
 - f) toute porte d'une suite est installée et équipée de son fermettement automatique lorsque requis;
 - 4° Toute séparation coupe-feu et son dispositif d'obturation sont terminés, installés et opérationnels;
 - 5° Toute mesure de sécurité spéciale requise pour un bâtiment de grande hauteur ou exigée en fonction de tout usage est terminée et entièrement opérationnelle, incluant celle concernant les ascenseurs.
-



CHAPITRE 7

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

SECTION 7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de son mandataire;
 - 2° L'adresse de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure lorsqu'elle diffère de celle du propriétaire;
 - 3° Dans le cas où la dérogation vise la longueur, la largeur, la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même lot ou l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue ou les lignes de lot :
 - a) Deux copies d'un certificat de localisation à jour montrant pour l'emplacement concerné, les renseignements et documents mentionnés à l'article 2.1.5;
 - b) Deux copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 2.1.6;
 - 4° La description du lot au moyen d'un plan de cadastre;
 - 5° Un document signé par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire, énonçant :
 - a) le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande,
 - b) l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande,
 - c) les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause,
 - d) une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée,
-



- e) une démonstration du fait que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- f) un formulaire dûment signé démontrant que les différents voisins du lot visé par la demande de dérogation mineure sont en accord avec celle-ci;

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.



CHAPITRE 8

TARIFICATION

SECTION 8.1

PERMIS DE LOTISSEMENT

8.1.1 TARIF RELATIF À L'ÉTUDE D'UN PLAN IMAGE OU D'UN PLAN D'ENSEMBLE PRÉALABLE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'étude d'un plan image exigé en vertu de l'article 3.1.7 ou d'un plan d'ensemble exigé en vertu de l'article 3.1.8 est établi selon le nombre de lot à construire ou le nombre de bâtiments principaux projetés :

1°	5 ou moins :	200 \$
2°	6 à 10 :	300 \$
3°	11 à 20 :	500 \$
4°	Plus de 20	1 000 \$

8.1.2 TARIF RELATIF À UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 35 \$ par nouveau lot autre qu'un lot identifiant une partie commune compris dans le plan de l'opération cadastrale.



SECTION 8.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

8.2.1 TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs pour la délivrance d'un permis de construire sont établis selon les dispositions suivantes :

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
Construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé exclusivement par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » et ajout d'un nouveau logement incluant un logement supplémentaire dans une résidence intergénérationnelle;	200 \$ pour le premier logement et 70 \$ pour chaque logement additionnel
Construction d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	100 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux
Modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment principal, sans agrandissement.	40 \$
Modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment principal avec agrandissement.	75 \$
Perron, balcon, galerie, escalier extérieur, escalier de secours, rampe d'accès, auvent ou marquise;	20 \$
Garage ou abri d'auto détaché, accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	50 \$ / bâtiment accessoire
Remise, pergola, gloriette, kiosque, tonnelle ou pavillon de jardin, remise à déchets ou matière récupérable, accessoire à un usage résidentiel;	25 \$ / bâtiment accessoire
Piscine ou spa, accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », incluant leurs équipements;	Hors terre : 25 \$ Creusée : 50 \$
Autre permis de construire non énuméré ailleurs.	35 \$



8.2.2 TRAVAUX INCLUS DANS LE COÛT DES TRAVAUX POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du tableau 91 de l'article 8.2.1, le coût des travaux comprend :

- 1° Les frais de préparation des plans et devis;
- 2° Les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés à l'ouvrage, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel;
- 3° Les dépenses générales, les frais généraux, le profit des constructeurs;
- 4° Les frais de préparation du site;
- 5° Les frais d'aménagement du terrain (excavation, remblai, nivellement, aménagement paysager, recouvrement des sols);
- 6° Les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au présent alinéa.

8.2.3 RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le tarif pour le renouvellement d'un permis de construire est de 100 \$.



SECTION 8.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

8.3.1 TARIFS ET DÉPÔTS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tarifs et dépôts pour la délivrance des certificats d'autorisation sont établis selon les dispositions suivantes :

TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE	DEPOT APPLICABLE
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	25 \$	
Démolition complète ou partielle d'un bâtiment principal;	50 \$ / bâtiment démoli.	
Démolition d'un bâtiment accessoire;	25 \$ / par bâtiment accessoire	—
Déplacement d'un bâtiment vers un autre lot;	50 \$/bâtiment déplacé	Un dépôt de 1000 \$ est exigé. Ce dépôt est remboursable lorsque le déplacement est complété.
Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne permanente;	50 \$/enseigne	—
Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne temporaire;	Aucuns frais	Un dépôt de 200 \$ est exigé. Ce dépôt est remboursable lorsque l'enseigne temporaire est enlevée.
Aménagement d'une aire de stationnement extérieur desservant un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	20 \$ par case de stationnement	—
Remblai et déblai d'un lot ne visant pas l'érection d'un bâtiment;	Aucun frais	—
Travaux sur la rive, sur le littoral ou dans un milieu humide	25 \$	

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015



TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE	DEPOT APPLICABLE
Coupe d'arbres;	Gratuit	
Agrandissement d'une carrière ou d'une sablière	1 000 \$	
Installation septique	50 \$	
Ouvrage de captage des eaux souterraines	25 \$	
Autres certificats d'autorisation non mentionnés ailleurs.	35 \$	—



SECTION 8.4 CERTIFICATS D'OCCUPATION

8.4.1 TARIFS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION POUR DES USAGES PRINCIPAUX ET ADDITIONNELS

Les tarifs pour la délivrance des certificats d'occupation relatifs à des usages principaux ou additionnels sont établis selon les dispositions suivantes :

TYPE DE PROJET	TARIF ET FRAIS ADMINISTRATIFS APPLICABLES
Émission d'un nouveau certificat d'occupation pour une occupation permanente;	150 \$
Validation d'un certificat d'occupation d'une occupation permanente existante, excluant un certificat d'occupation relatif à un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;	50 \$
Changement de propriétaire.	75 \$
Occupation temporaire d'une tente, d'une roulotte ou d'une autocaravane	15 \$

Lorsqu'un usage ou une activité cesse en cours d'année, le tarif et les frais administratifs applicables sont exigibles pour la totalité de l'année en cours.

8.4.2 TARIFS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION POUR DES USAGES TEMPORAIRES

Les tarifs pour la délivrance des certificats d'occupation relatifs à des usages temporaires sont établis selon les dispositions suivantes :



TABLEAU 8.4.2

TYPE DE PROJET	TARIF APPLICABLE
Occupation temporaire dans un bâtiment	150 \$
Occupation temporaire relative à la vente de produits saisonniers à l'extérieur d'un bâtiment;	150 \$/période ou emplacement
Tenue d'une foire, d'une fête populaire ou d'un festival	150 \$
Tenue d'une fête foraine ou d'un cirque	150 \$

Malgré l'alinéa précédent, il n'y a pas de frais exigés à un organisme à but non lucratif pour l'émission d'un certificat d'occupation.



SECTION 8.5

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, D'USAGE CONDITIONNEL OU DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE

8.5.1 TARIFS RELATIFS AUX DÉROGATIONS MINEURES

Le tarif pour l'étude d'une demande de dérogation mineure est de 400 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

8.5.2 TARIFS RELATIFS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(Voir règlement relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale)

8.5.3 TARIF RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

(Voir règlement relatif aux usages conditionnels)



SECTION 8.6

DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

8.6.1 TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au plan d'urbanisme est établi à 750 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Si le conseil donne suite à la demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme est de 1 250 \$. Ce montant doit être versé avant la soumission, pour adoption, de la modification proposée au conseil et il est remboursable si le conseil n'adopte pas la modification concernée.

RU.05.2011.01
Entrée en
vigueur
12 mai 2015

8.6.2 TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de zonage ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire est établi à 750 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de zonage contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation référendaire est établi à 2 000 \$. Un premier versement de 750 \$ doit être versé pour l'analyse du dossier. Un second versement de 1 250 \$ doit être versé au même moment et sera remboursé si le conseil n'adopte par le second projet du règlement concerné.

8.6.3 TARIF RELATIF A UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification au règlement de lotissement, au règlement de construction, au règlement relatif aux usages conditionnels, au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et au règlement relatif aux projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble est établi à 500 \$. Ce montant est remboursable si le conseil ne donne pas suite à la demande.

8.6.4 TARIF RELATIF A UNE DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DE PLUS D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Lorsqu'une demande vise la modification de plus d'un règlement d'urbanisme, le tarif applicable correspond à la somme des tarifs applicables à chacun des règlements modifiés.



CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 9.1

ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Yvon Samson
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale